

N° 6292<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****relatif aux conditions des transferts de produits  
liés à la défense dans l'Union européenne**

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique qui vise à tenir compte d'une observation exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire au sujet du projet de loi sous rubrique, avis examiné par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) lors de sa réunion du 19 avril 2012.

A noter que la commission parlementaire entend adopter son projet de rapport le 10 mai 2012.

\*

**TEXTE DE L'AMENDEMENT***Amendement portant sur l'article 9, alinéas 4 et 6**Libellé proposé:*

„(...)

f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c) du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en oeuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, ~~la tenue de registres~~, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;

g) **la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.**

(...)

b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense ~~reçus et~~ visés à l'alinéa 4, point g), du présent article, peuvent être consultés par le Ministre.“

*Commentaire:*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence du renvoi fait à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f), de ce même article. Le Conseil d'Etat estime en effet que le point f) „ne fait pas référence à un registre.“

La commission parlementaire tient à signaler que ce renvoi est correct. Pourtant, le fait même que le Conseil d'Etat est amené à soulever cette question prouve que la lisibilité du point f) laisse fortement à désirer. La commission propose donc de supprimer, dans l'énumération faite par la deuxième phrase de ce point, la référence à ces registres de produits liés à la défense qui ont été reçus.

La tenue de ces registres serait ajoutée, comme point séparé, dans la liste des critères donnée par l'alinéa 4, tandis que le renvoi fait à l'endroit du point b) de l'alinéa 6 serait à adapter en conséquence.

\*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis sur la proposition exposée ci-avant dans un délai permettant à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique bien avant sa date d'entrée en vigueur prévue.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR